

N° 6606

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008
concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

*(Dépôt: le 30.8.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.8.2013).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	2
4) Exposé des motifs.....	3
5) Dépêche du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural au Ministre aux Relations avec le Parlement (23.8.2013).....	4
6) Avis de la Chambre d'Agriculture	
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (8.8.2013).....	5
7) Avis de la Centrale Paysanne Luxembourgeoise	
– Dépêche de la Centrale Paysanne Luxembourgeoise au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (29.7.2013).....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Château de Berg, le 27 août 2013

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural*

Romain SCHNEIDER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 63 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, dénommée ci-après „la loi“, est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1er, deuxième phrase, les mesures relatives à l'octroi des aides prévues aux articles 3 à 13 et 15 de la loi sont valables pour une durée de 7 ans et 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2014.

Les mesures relatives à l'octroi des aides prévues aux articles 14, 17 à 19, 24, 26 et 31 à 34 de la loi sont valables pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Les mesures relatives à l'octroi des aides prévues à l'article 25 de la loi sont valables pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Pour celles de ces mesures portant sur des engagements pluriannuels, elles ne sont valables pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014, que pour autant qu'elles concernent des engagements en cours et venant à échéance au 31 décembre 2013.“

2. L'article 63 de la loi est complété par un paragraphe 3, libellé comme suit:

„(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités quant à la recevabilité des demandes d'aides. La date de recevabilité des demandes d'aides, à fixer par règlement grand-ducal, peut être antérieure à la date limite de la validité des mesures visées au paragraphe précédent.“

Art. 2. La présente loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2014.

Art. 3. Les dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er.

Le point 1 de cet article a pour objectif de prolonger dans le temps les mesures relatives à l'allocation de certaines aides mises en place par la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

L'article 1er, point 1 énumère d'abord les mesures qui sont prolongées de six mois. Il s'agit des mesures suivantes: les aides à l'investissement, les aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs et

les aides relatives à l'allègement des charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole (articles 3 à 13 de la loi modifiée du 18 avril 2008), ainsi que les aides aux investissements en faveur des groupements d'exploitations agricoles („Lokalvereine“), telles que visées à l'article 15 de la loi.

Un certain nombre d'autres mesures sont prolongées pour une durée de 12 mois, jusqu'au 31 décembre 2014. Il s'agit des aides concernant la prise en charge de frais d'entraide (article 14 de la loi), des aides relatives à l'amélioration de la qualification professionnelle, à la vulgarisation et à la recherche agricoles et à l'utilisation de services de conseil (articles 17 à 19), de l'indemnité compensatoire (article 24), des aides pour la mise en oeuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique (article 26), des aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles (article 31) et des aides portant sur les mesures forestières (articles 32 à 34).

Les mesures relatives aux aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'espace naturel, telles que visées à l'article 25 de la loi, sont également prolongées jusqu'au 31 décembre 2014. Parmi celles-ci, les aides ayant trait à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement sont prolongées d'un an, mais uniquement à condition de porter sur des engagements en cours et venant à échéance au 31 décembre 2013.

Le point 2 de cet article du projet propose de compléter l'article 63 de la loi modifiée du 18 avril 2008 par un paragraphe 3, qui précise d'une part que les modalités relatives à la recevabilité des demandes d'aides sont déterminées par règlement grand-ducal, et d'autre part que la date de recevabilité des demandes d'aides peut être antérieure à la date limite de la validité des mesures.

Ad Article 2.

Cet article fixe la date à laquelle la loi doit entrer en vigueur. Etant donné que la plupart des mesures relatives à l'octroi des aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2008 ne sont valables que pour une durée de sept ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2013, la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2014, ceci afin d'éviter une situation de vide juridique.

Ad Article 3.

Cet article règle la question du maintien en vigueur des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, et concernés par le présent projet de loi.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, dénommée „loi agraire“, et plus précisément son article 63.

Aux termes de l'article 63, paragraphe 1er de la loi agraire, „la présente loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2007. Les mesures relatives à l'octroi des aides [...] ne sont valables que pour une durée de sept ans. [...]“.

Il s'ensuit que bon nombre des mesures relatives à l'allocation des aides viendront à échéance le 31 décembre 2013, échéance qui résulte par ailleurs du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), qui a mis en place l'encadrement communautaire des différentes mesures d'aides prévues par la loi agraire.

En raison de certains retards dans l'élaboration des textes réglementaires communautaires, textes qui constituent la base de la législation nationale en la matière, la nouvelle loi agraire ne pourra entrer en vigueur au 1er janvier 2014. Pour pallier à cette situation de vide juridique, et afin d'éviter que les exploitants agricoles ne puissent bénéficier d'aides publiques pendant un temps plus ou moins long, il y a lieu de prolonger dans le temps diverses mesures relatives à l'octroi de certaines des aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

L'actuel paragraphe 2 de l'article 63 de la loi agraire prévoit qu'un règlement grand-ducal puisse fixer un délai pour la recevabilité des demandes d'aides, sans que ce délai ne puisse excéder de trois

mois la durée de validité des mesures d'aides. Le présent projet de loi propose d'apporter une modification sur ce point en ce sens que la date de recevabilité des demandes d'aides, à fixer par règlement grand-ducal, peut être antérieure à la date limite de la validité des mesures visées.

*

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA
VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL AU MINISTRE
AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(23.8.2013)

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe l'avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, de même que celui sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du ... portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Quant à l'avis relatif au projet de loi, je tiens à vous informer que je peux me rallier à la proposition de la Chambre d'Agriculture de prolonger de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2014, les mesures fiscales visées aux articles 36 et 37 de la loi modifiée du 18 avril 2008.

En ce qui concerne l'avis sur le projet de règlement grand-ducal, la chambre professionnelle recommande, entre autres, de prolonger le délai endéans duquel les demandes de la Chambre d'Agriculture dans le cadre de l'article 17 de la loi modifiée du 18 avril 2008 sont à introduire auprès du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, au 1er mars 2015. Elle propose également d'introduire un délai supplémentaire, à savoir la date du 31 décembre 2014, date à laquelle les demandes d'aide seraient à introduire au plus tard auprès des services de la Chambre d'Agriculture par les exploitants demandeurs.

Même si j'approuve l'idée tant d'introduire une date limite supplémentaire, à savoir celle à laquelle les exploitants doivent avoir fait parvenir leur demande à la Chambre d'Agriculture, que de prolonger le délai dont dispose la Chambre pour présenter ses demandes au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, je suis d'avis que ces délais ne devraient pas se situer au-delà du 31 décembre 2014. En effet, la date à laquelle les demandes d'aide des exploitants seraient à introduire à la Chambre d'Agriculture ne devrait point dépasser le 31 octobre 2014, alors que les demandes de la Chambre devraient être présentées au Ministère pour le 31 décembre 2014 au plus tard.

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe copie d'une lettre qui m'a été adressée par la Centrale paysanne au sujet de l'entrée en vigueur des projets de loi et de règlement grand-ducal précités. Je partage les considérations de la Centrale paysanne et vous saurais partant gré de faire tout ce qui est en votre pouvoir afin que les nouveaux textes puissent entrer en vigueur dans les meilleurs délais et en tout cas encore pendant l'année civile 2013.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Romain SCHNEIDER

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(8.8.2013)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 31 juillet 2013, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet en séance plénière du 8 août 2013 et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural („loi agraire“), et plus précisément son article 63 qui dispose que les mesures relatives à l'octroi des aides prévues par la loi agraire (à l'exception de celles visées aux articles 2, 35, 38 et 57) ne sont valables que pour une durée de sept ans. La loi agraire ayant produit ses effets à partir du 1er janvier 2007, ces mesures de soutien viendront donc à échéance le 31 décembre 2013.

En raison des retards dans l'élaboration des textes réglementaires communautaires, textes qui constituent la base de la législation nationale en la matière, la nouvelle loi agraire ne pourra entrer en vigueur au 1er janvier 2014. Pour pallier à cette situation de vide juridique, il y a donc lieu de prolonger dans le temps certaines mesures de soutien.

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement la volonté du gouvernement de prolonger certaines mesures de l'actuelle loi agraire; elle tient à faire les remarques suivantes quant aux mesures à prolonger:

La prolongation proposée par les auteurs du texte sous avis est de 6 mois pour les mesures visées aux articles 3 à 13 et 15 resp. de 12 mois pour les mesures visées aux articles 14, 17 à 19, 24, 25, 26 et 31 à 34. Aux yeux de notre chambre professionnelle il y a lieu d'étendre cette prolongation aux articles 36 et 37, articles qui traitent des avantages fiscaux alloués aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation. En effet, si les mesures visées aux articles 9 à 11 de la loi agraire, qui ont précisément trait à l'installation des jeunes agriculteurs, sont prolongées dans le temps, il ne peut en être autrement dans le cas des mesures des articles 36 et 37. En plus, cette prolongation s'impose pour assurer la continuité de la mesure visée à l'article 37 (abattement fiscal au profit des jeunes agriculteurs). En effet, cet abattement est accordé sur le bénéfice agricole et forestier pendant l'année d'installation et les neuf années suivantes. Dès lors, il y a lieu de prolonger cette mesure dans l'intérêt de tous les jeunes agriculteurs pour lesquels cette période est en cours.

En raison d'un certain nombre de projets d'investissement actuellement en phase d'élaboration, notre chambre professionnelle se demande d'ailleurs s'il ne faudrait pas également prolonger de 6 mois au moins la mesure prévue à l'article 21 (aides aux investissements pour entreprises oeuvrant dans la collecte, le stockage, la transformation, le traitement et la commercialisation de produits agricoles).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

*

AVIS DE LA CENTRALE PAYSANNE LUXEMBOURGEOISE**DEPECHE DE LA CENTRALE PAYSANNE LUXEMBOURGEOISE
AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(29.7.2013)

Monsieur le Ministre,

Il y a quelque temps, vous aviez informé le monde agricole de l'intention du gouvernement de proroger pour une durée de six mois l'actuelle loi agraire, ceci afin d'éviter un trop long vide juridique du fait du retard pris dans la mise en place d'un nouveau cadre législatif tant au niveau communautaire qu'au niveau national.

Selon les informations dont nous disposons, un projet de loi relatif à la prorogation de la loi agraire devrait prochainement être approuvé par le Conseil du gouvernement.

Or, il importerait que la prorogation de la loi agraire soit encore votée par la Chambre des députés avant la dissolution de celle-ci le 7 octobre. Nous estimons en effet indispensable que les agriculteurs disposent au plus vite de la sécurité juridique nécessaire pour pouvoir planifier les investissements à réaliser dans leurs exploitations.

Nous vous prions en conséquence de faire le nécessaire afin que la prorogation de la loi agraire soit encore entérinée avant la fin de la législature actuelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Centrale Paysanne Luxembourgeoise,

J. WILLEMS

